



ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Commission de l'Union européenne

Président : Jean-Pierre VILLAESCUSA Rapporteur général : Claudine SCHMID



www.assemblee-afe.fr

TRAITÉ DE LISBONNE

Innovations dans le fonctionnement des institutions décisionnelles et autres innovations concrètes majeures

Fiche didactique
1er décembre 2009

INTRODUCTION

Le traité de Lisbonne modifie les traités existants, à savoir

- le traité de Maastricht - traité sur l'Union européenne (1992) -
les modifications portant sur les institutions, les coopérations renforcées, la politique étrangère et de sécurité ainsi que sur la politique de défense
- le traité de Rome (1957)
en précisant les compétences et les domaines d'intervention de l'UE.

Il devient le « traité sur le fonctionnement de l'UE » (TFUE).

Innovations dans le fonctionnement des institutions décisionnelles

Le Conseil européen

Il devient une institution à part entière. Ses décisions sont contrôlées par la Cour de Justice.

Rôle :

Définir les grandes orientations politiques.

Composition :

Chefs d'État ou de gouvernement des États membres, de son président, du président de la Commission. Le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité participe aux travaux.

Président :

Son président est élu à la majorité qualifiée du Conseil européen pour 2 ans et demi. Il est rééligible une seule fois. Le président du Conseil européen ne peut pas exercer un mandat national. Il « assure, à son niveau et en sa qualité, la représentation extérieure de l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune. » Il préside et coordonne les travaux du Conseil européen. M. Hermann Van ROMPUY est le 1^{er} président du Conseil européen.

Le Conseil

Rôle :

Voter les lois proposées par la Commission européenne, en colégislateur avec le Parlement.

Composition :

Ministres de chaque État membre compétent pour le domaine (par ex. ministres de la justice, ministres des finances, ministres de l'agriculture).

Présidence :

Présidence tournante assurée par des groupes prédéterminés de trois États pour une période de 18 mois. Chaque membre assure la présidence durant un semestre. Pour le Conseil des affaires étrangères, le président est de facto le Haut représentant.

Vote des actes législatifs :

Le Conseil siège désormais en public lors des délibérations et des votes.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée - selon un système de pondération des voix - dans 96 domaines.

À compter du 1^{er} novembre 2014 (voire 2017), ces mêmes textes seront adoptés à la double majorité de 55% des États (soit 15/27) représentant au moins 65% de la population, mais avec une minorité de blocage de 4 membres au minimum.

Pour les domaines qualifiés de « sensibles » tels que la fiscalité, la politique étrangère, l'élargissement ou la défense commune, les décisions sont prises à l'unanimité. Toutefois, pour

ceux-ci, le Conseil peut décider, à l'unanimité, de prendre une décision à la majorité (« Clauses passerelles »).

La Commission européenne

Rôle :

Promouvoir et défendre les intérêts de l'Union européenne dans son ensemble (proposer les actes législatifs, les mettre en œuvre et veiller à leur respect).

Composition :

Actuellement elle est composée d'un ressortissant par État membre dont son président et le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

En 2014 le nombre des commissaires passera à un nombre égal aux deux tiers des États membres (soit 18 pour 27 membres). Ils seront choisis selon un système de rotation égale entre États membres. Leur mandat est de 5 ans.

Sa composition doit être approuvée par le Parlement. Durant la mandature, le Parlement a un pouvoir de censure.

Président :

Son président est élu par le Parlement sur proposition du Conseil. M. José Manuel BARROSO est le président en exercice.

Le Parlement européen

Rôle :

Voter les lois proposées par la Commission européenne, en colégislateur avec le Conseil, et contrôler la Commission.

Composition :

Pour un total de 751, le nombre de députés européens est compris entre 6 et 96 par pays selon la règle proportionnelle dégressive. Leur mandat est de cinq ans. La France va devoir faire élire 2 députés supplémentaires pour atteindre le nombre de 74.

Attributions :

Le Parlement européen voit croître ses pouvoirs en matières législative, budgétaire et de contrôle politique.

En matière législative, ses pouvoirs sont comparables à ceux du Conseil. Les domaines dans lesquels le Parlement exerce conjointement avec le Conseil sont étendus aux compétences jusqu'à là réservées à l'Union européenne (marché intérieur et économie). De plus, de nouveaux domaines lui sont attribués parmi lesquels les visas, l'asile, l'immigration, l'agriculture, les services, l'espace, l'énergie.

En matière budgétaire, il est sur pied d'égalité avec le Conseil sur toutes les rubriques de dépenses et l'adoption du budget.

En matière de contrôle politique, il élit le président de la Commission européenne sur proposition du Conseil européen.

Autres innovations concrètes majeures

Haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

Nomination :

Il est nommé par le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, avec l'accord du président de la Commission européenne. Mme Catherine ASHTON est le 1^{er} Haut représentant nommé.

Fonctions :

Il occupe en outre les fonctions de président du Conseil des Affaires étrangères et de vice-président de la Commission chargé de l'action extérieure.

Mission :

Il a pour mission de conduire la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union et de la représenter sur la scène internationale.

Statut et personnalité juridique

Dotée de la personnalité juridique, l'Union européenne peut adhérer à une organisation internationale et conclure des accords internationaux dans un cadre défini par les traités antérieurs. Les États membres conservent la possibilité de conclure des accords bilatéraux dans la mesure où ceux-ci sont compatibles avec ceux de l'Union européenne.

La Cour de justice

Rôle :

Respect et interprétation du droit de l'Union sur son territoire ainsi que règlement des différends (entre les membres de même qu'entre l'UE et ses membres, et également entre les institutions et les citoyens).

Composition :

La Cour de justice comprend désormais la Cour de justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés.

Justice

La «reconnaissance mutuelle» des décisions de justice prises dans les autres États membres entraîne une coopération accrue au niveau judiciaire en matière civile et pénale. La coopération s'exerce entre autres pour l'obtention des preuves, les poursuites pénales, l'exécution des décisions.

Les parlements nationaux

Les droits et obligations des parlements nationaux sont renforcés grâce à un « mécanisme d'alerte précoce ». Chaque parlement national peut indiquer à la Commission européenne le non respect du principe de subsidiarité* ou son risque de violation.

La Commission européenne transmet désormais les projets d'actes législatifs aux parlements nationaux avant de les soumettre au Parlement européen. La Commission européenne sera dans l'obligation de revoir sa proposition si un tiers (un quart dans le domaine de Justice et affaires intérieures) des États émet un avis négatif.

Le droit d'initiative populaire

Après avoir récolté un million de signatures provenant d'un nombre significatif d'États membres, les citoyens peuvent demander à la Commission européenne de proposer un projet de loi.

Adhésion - Retrait

Adhésion :

L'État candidat doit remplir les critères d'éligibilité approuvés par le Conseil européen et respecter les « valeurs » de l'Union européenne (respect de la dignité humaine, liberté, démocratie, égalité, État de droit, droits de l'Homme et des minorités). Il adresse sa demande au Conseil qui statue à l'unanimité. Il doit également en informer le Parlement européen et les Parlements nationaux.

Retrait :

Le traité prévoit une clause de retrait de l'Union européenne. Les modalités du retrait sont négociées avec l'État concerné. La décision est prise à la majorité qualifiée du Conseil après approbation du Parlement.

Reconnaissance de l'Eurogroupe

Le traité donne une existence officielle à l'Eurogroupe. Les membres peuvent coordonner plus étroitement leurs politiques fiscales, budgétaires et économiques.

Compétences

Le traité définit les compétences de l'Union. De facto, celles n'étant pas mentionnées appartiennent aux États. (voir annexe)

Rédacteur : Claudine SCHMID

* L'article 5 du traité instituant la Communauté européenne, introduit par le traité de Maastricht, dispose que "La Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le présent traité. Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire. L'action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité."

Compétences de l'Union mentionnées dans le traité

Compétences exclusives

(l'Union légifère seule)

- C**onclusion d'un accord international ;
- P**olitique commerciale commune ;
- P**olitique commune de la pêche dans le cadre de la conservation des ressources biologiques de la mer ;
- P**olitique monétaire pour l'Eurogroupe ;
- R**ègles de concurrence pour le fonctionnement du marché intérieur ;
- U**nion douanière ;

Compétences partagées

(les États exercent leur compétence si l'Union n'a pas exercée la sienne)

- A**griculture et pêche (à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer) ;
- A**ide humanitaire et coopération au développement ;
- C**ohésion économique, sociale et territoriale ;
- É**nergie ;
- E**nvironnement ;
- E**space de liberté, de sécurité et de justice ;
- M**arché intérieur ;
- P**olitique sociale pour les aspects définis dans le traité ;
- P**rotection des consommateurs ;
- R**echerche, développement technologique, espace ;
- R**éseaux transeuropéens ;
- S**écurité en matière de santé publique (selon les aspects définis par le traité) ;
- T**ransports ;

Compétences des États

(avec possibilité d'appui ou de coordination de l'Union)

- C**oopération administrative ;
- C**ulture ;
- É**ducation, formation professionnelle, jeunesse et sport ;
- I**ndustrie ;
- P**rotection civile ;
- S**anté humaine (protection et amélioration) ;
- T**ourisme ;